

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T403

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur DEZARNAULDS Bernard** en date du 26 Juillet 2024, pour son
déménagement avec une camionnette **16 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue
Général de Gaulle**.

ARRETE

Article 1 : Monsieur DEZARNAULDS Bernard est autorisée à stationner sa camionnette au droit du **16 rue
Général de Gaulle**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2m soit **20 m²** d'emprise) au droit des **16 et
18 rue Général de Gaulle** et sera réservé au véhicule de Monsieur DEZARNAULDS Bernard.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Judi 08 Août 2024 à 9h00 au
Vendredi 09 Août 2024 à 17h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par
Monsieur DEZARNAULDS Bernard**.

Article 5 : La facturation **des deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors
du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par
jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). La
facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du
Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à
10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :**
Monsieur DEZARNAULDS Bernard – 16 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de
la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Juillet 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.